

I. Définition d'un marché public

Au sens de l'article 4 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, les marchés publics sont les contrats conclus à titre onéreux par un pouvoir adjudicateur ou une entité adjudicatrice avec un ou plusieurs opérateurs économiques, pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services.

NB : avec l'ordonnance du 23 juillet 2015, le terme « marché à bon de commande » est à présent remplacé par le terme « accord-cadre ».

La notion de pouvoir adjudicateur :

Selon l'article 10 de l'ordonnance, ce sont :

1° Les personnes morales de droit public ;

Ex : l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics administratifs, Pôle Emploi, etc

2° Les personnes morales de droit privé qui ont été créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, dont :

- a) Soit l'activité est financée majoritairement par un pouvoir adjudicateur ;
- b) Soit la gestion est soumise à un contrôle par un pouvoir adjudicateur ;
- c) Soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par un pouvoir adjudicateur ;

Ex : les missions locales créées sous la forme d'une association, les OPCA

3° Les organismes de droit privé dotés de la personnalité juridique constitués par des pouvoirs adjudicateurs en vue de réaliser certaines activités en commun.

Ex : groupements et associations formés par un ou plusieurs pouvoirs adjudicateurs ou un ou plusieurs organismes de droit public.

NB : Si le pouvoir adjudicateur est la personne morale à laquelle les règles ci-dessus s'appliquent, le « représentant du pouvoir adjudicateur » est la personne physique ayant compétence pour signer des actes au nom du pouvoir adjudicateur.

II. Les types de marchés en fonction de leur objet

Marchés publics de fournitures : ils sont conclus avec des fournisseurs et ont pour objet l'achat, la prise en crédit-bail, la location ou la location-vente de produits. Un marché public de fournitures peut comprendre, à titre accessoire, des travaux de pose et d'installation.

Marchés publics de services : ils ont pour objet la réalisation de prestations de services. Ces prestations recouvrent les services matériels (nettoyage de locaux, sécurité, entretien de jardins, enlèvement des ordures ménagères) et immatériels (maîtrise d'œuvre, expertise comptable, services juridiques, projet informatique...)

Les textes concernant les seuils

En ce qui concerne les seuils applicables, le décret n° 2015-1163 du 17 septembre 2015 relève le seuil de dispense de procédure à 25 000 euros HT. Le décret n° 2015-1904 du 30 décembre 2015, relève quant à lui les seuils de procédure formalisée.

A présent, ces seuils (qui restent identiques) sont repris dans **l'avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique.**

Les textes concernant les procédures applicables

L'ancienne réglementation :

Code des marchés publics et ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005

Cette réglementation reste applicable tant en ce qui concerne leur passation que leur exécution aux marchés pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé à la publication, avant le 1er avril 2016.

La nouvelle réglementation :

Elle s'applique aux marchés pour lesquels, soit une consultation est engagée, soit un avis d'appel public à la concurrence est envoyé à la publication, à compter du 1er avril 2016.

L'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 : entrée en vigueur le 1^{er} avril 2016, elle définit les pouvoirs adjudicateurs, les entités adjudicatrices, les types de marchés (fournitures, services, travaux), les procédures d'achat, etc.

Le décret 2016-360 du 25 mars 2016 : entré en vigueur le 1^{er} avril 2016, il précise l'ordonnance du 23 juillet 2015.

N.B : Lorsqu'un acheteur souhaite conclure un marché public qui répond à un besoin dont la valeur estimée est inférieure aux seuils européens (procédure formalisée) et lorsqu'il justifie que **la mise en concurrence est impossible ou manifestement inutile**, il peut avoir recours à la procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence.

Le recours à cette exception doit être justifié au regard des circonstances de chaque espèce. Peuvent ainsi être invoqués la singularité ou le caractère unique des prestations faisant l'objet du marché que seul un prestataire est en mesure de réaliser ou la circonstance que le faible degré de concurrence dans un secteur économique considéré rend inutile l'organisation d'une concurrence entre les rares fournisseurs concernés.

Cet argumentaire doit être développé dans MDFSE.

LES SERVICES SOCIAUX ET SPÉCIFIQUES (ART. 28 DU DÉCRET DU 25 MARS 2016)

Avis relatif aux contrats de la commande publique ayant pour objet des services sociaux et autres services spécifiques (1)

I. - Les services sociaux et autres services spécifiques mentionnés au I de l'article 28 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics sont les suivants :

DÉSIGNATION	CODES CPV (2)
1. Services sanitaires, sociaux et connexes	75200000-8 [Prestations de services pour la collectivité] ; 75231200-6 [Services liés à la détention ou à la réhabilitation de criminels] ; 75231240-8 [Services de réinsertion] ; 79611000-0 [Services de recherche d'emploi] ; 79622000-0 [Services de mise à disposition de personnel d'aide à domicile] ; 79624000-4 et 79625000-1 [Services de mise à disposition de personnel infirmier et médical] ; De 85000000-9 à 85323000-9 [Services de santé et services sociaux] ; 98133000-4 [Services prestés par les organisations sociales] ; 98133100-5 [Services d'appui relatifs au développement de l'esprit civique et aux équipements collectifs] ; 98200000-5 [Services de conseil en matière d'égalité des chances] ; 98500000-8 [Ménages privés employant du personnel] ; De 98513000-2 à 98514000-9 [Services de main-d'œuvre pour les particuliers, services de personnel intérimaire pour les particuliers, services de personnel de bureau pour les particuliers, services de personnel temporaire pour les particuliers, services d'aide à domicile, services domestiques].
2. Services administratifs, sociaux, éducatifs et culturels et soins de santé	85321000-5 et 85322000-2 [Services sociaux administratifs et programme d'action communale] ; 75000000-6 [Services de l'administration publique, de la défense et de la sécurité sociale] ; 75121000-0, 75122000-7 [Services administratifs de l'enseignement et de la santé] ; 75124000-1 [Services récréatifs, culturels et religieux] ; De 79950000-8 à 79956000-0 [Services d'organisation d'expositions, de foires, de congrès, de séminaires, d'événements, de festivals, de fêtes, de défilés de mode] ; De 79995000-5 à 79995200-7 [Services de gestion de bibliothèque, d'archivage et de catalogue] ; De 80000000-4 à 80660000-8 [Services d'enseignement et de formation] ; De 92000000-1 à 92700000-8 [Services récréatifs, culturels et sportifs].
3. Services de sécurité sociale obligatoire	75300000-9.
4. Services de prestations	De 75310000-2 à 75340000-1 [Services de prestations sociales et familiales, indemnités de maladie, de maternité, d'invalidité, d'incapacité temporaire, de chômage, allocations

	familiales].
5. Autres services communautaires, sociaux et personnels, y compris services fournis par les syndicats, les organisations politiques, les associations de jeunes et autres services des organisations associatives	98000000-3 [autres services communautaires, sociaux et personnels] 98120000-0 et 98132000-7 [Services prestés par les organisations syndicales ou politiques] ; 98130000-3 et 98133110-8 [Services prestés par les organisations associatives ou les associations de jeunes].
6. Services religieux	98131000-0.
7. Services d'hôtellerie et de restauration	De 55100000-1 à 55410000-7 [Services d'hôtellerie, d'hébergement, de camping, de centres aérés, de colonies de vacances, de wagons-lits, de restaurant, de débit de boisson...] ; De 55510000-8 à 55524000-9 [Services de cantine, de restauration scolaire, de traiteur et de livraison de repas].
8. Services juridiques (3)	75231100-5 [Services administratifs des tribunaux] ; De 79100000-5 à 79140000-7 [Services juridiques].
9. Autres services administratifs et publics	De 75100000-7 à 75111200-9 [Services de l'administration publique, du législatif et de l'exécutif] ; De 75112000-4 à 75120000-3 [Services administratifs relatifs aux activités des entreprises et aux projets de développements, services administratifs d'agences] ; 75123000-4 [Services administratifs du logement] ; De 75125000-8 à 75131000-3 [Services administratifs dans le secteur du tourisme, services d'appui aux pouvoirs publics, services de pouvoirs publics].
10. Prestations de services pour la collectivité	75200000-8 à 75231000-4 [Affaires étrangères, défense, protection civile, justice].
11. Services liés à l'administration pénitentiaire, services de sécurité publique et de secours (4)	75231210-9 à 75231230-5 [Services liés à l'administration pénitentiaire] ; De 75240000-0 à 75252000-7 [Services de sécurité, de police, d'ordre public, d'huissiers de justice, d'incendie et de sauvetage] ; 794300000-7 [Services de gestion de crise] ; 98113100-9 [Services de sûreté nucléaire].
12. Services d'enquête et de sécurité	De 79700000-1 à 79723000-8.
13. Services internationaux	98900000-2 [Services prestés par des organisations et des organismes extraterritoriaux] ; 98910000-5 [Services spécifiques aux organisations et aux organismes internationaux].
14. Services postaux	De 64000000-6 à 64116000-2 [Services postaux, services de guichets de bureaux de poste, location de boîtes aux lettres, services de poste restante] ; 64122000-7 [Services de courrier et de messagerie interne

	des administrations].
15. Services divers	50116510-9 [Services de rechapage de pneus] ; 71550000-8 [Services de travaux de forge].

II. - Les seuils prévus à l'article 35 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, à compter desquels les marchés publics de services sociaux et autres services spécifiques mentionnés au I du présent avis font l'objet de mesures de publicité européenne, sont les suivants :

Pour les pouvoirs adjudicateurs	750 000 € HT
Pour les entités adjudicatrices	1 000 000 € HT

III. - Parmi les marchés publics de services sociaux et autres services spécifiques mentionnés ci-dessus, les marchés publics pouvant faire l'objet d'une réservation au bénéfice des entreprises de l'économie sociale et solidaire en vertu de l'article 37 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics sont les suivants :

DÉSIGNATION	CODES CPV (2)
1. Services sanitaires, sociaux et connexes	79622000-0 [Services de mise à disposition de personnel d'aide à domicile] ; 79624000-4 et 79625000-1 [Services de mise à disposition de personnel infirmier et médical] ; De 85000000-9 à 85323000-9 [Services de santé et services sociaux] ; 98133000-4 [Services prestés par les organisations sociales].
2. Services administratifs, sociaux, éducatifs et culturels et soins de santé	75121000-0 et 75122000-7 [Services administratifs de l'enseignement et de la santé] ; 80110000-8 [Services d'enseignement préscolaire] ; 80300000-7 [Services d'enseignement supérieur] ; 80420000-4 [Services d'enseignement par voie électronique] ; 80430000-7 [Services d'enseignement de niveau universitaire pour adultes] ; 80511000-9 [Services de formation du personnel] ; 80520000-5 [Installations de formation] ; 80590000-6 [Services d'aide pédagogique] ; 92500000-6 [Services de bibliothèques, archives, musées et autres services culturels] ; 926000000-7 [Services sportifs].
3. Autres services communautaires, sociaux et personnels, y compris services fournis par les syndicats, les organisations politiques, les associations de jeunes et autres services des organisations associatives	98133110-8 [Services prestés par les associations de jeunes].

IV. - Les services sociaux et autres services spécifiques mentionnés au c du 2° de l'article 10 du décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession sont ceux mentionnés dans la liste figurant au I, à l'exception des services correspondant aux codes CPV suivants :

- 92350000-9 [Services de jeux et de paris] ;
- 92351000-6 [Services de jeux] ;
- 92351200-8 [Services d'exploitation de casinos] ;
- 92352000-3 [Services de paris] ;
- 92352100-4 [Services d'exploitation de machines pour les paris mutuels] ;
- 92352200-5 [Services prestés par les bookmakers].

Cet avis est applicable sur l'ensemble du territoire de la République.

Pour son application en Nouvelle-Calédonie, Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, les montants exprimés en euros sont applicables sous réserve de leur contre-valeur en monnaie locale.

NOTES

(1) Cet avis est pris conformément à :

- la directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession ;
- la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE ;
- la directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE.

(2) Les codes CPV sont ceux fixés par le règlement (CE) n° 2195/2002 du Parlement européen et du Conseil relatif au vocabulaire commun pour les marchés publics (CPV) et les directives 2004/17/CE et 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil relatives aux procédures en matière de marchés publics, en ce qui concerne la révision du CPV, modifié par le règlement (CE) n° 213/2008 de la Commission du 28 novembre 2007 (JOUE n° L 74 du 15 mars 2008, p. 1).

(3) Dans la mesure où ces services ne sont pas :

- exclus du champ d'application de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics en vertu du 10° de son article 14 ;
- exclus du champ d'application de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession en vertu du 8° de son article 13 ;
- mentionnés à l'article 29 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

(4) Dans la mesure où ces services ne sont pas :

- exclus du champ d'application de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics en vertu du 9° de son article 14 ;
- exclus du champ d'application de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession en vertu du 7° de son article 13.

LES PIÈCES JUSTIFICATIVES DE LA SÉLECTION DU PRESTATAIRE

Respect des règles de procédure

1 à 3 offres

Les 3 offres doivent être établies par l'un des documents suivants :

- Offres reçues
- Refus d'établir un devis

Marché à procédure adaptée

Selon l'avancement de la procédure, les documents suivants doivent être fournis :

- Règlement de la consultation
- Dossier de consultation (lettre de commande ou cahier des charges et ses pièces techniques)
- Annexe financière
- Offre(s) technique(s) du (ou des) prestataire(s)
- Acte d'engagement *

Procédure formalisée

Selon l'avancement de la procédure, les documents suivants doivent être fournis :

- Règlement de consultation
- Cahier des clauses administratives
- Cahier des charges/CCTP/CCP
- Annexe financière
- Offre(s) technique(s) du (ou des) prestataire(s)
- Acte d'engagement (ATTR1)
- Grille d'évaluation des offres et composition de la commission d'appel d'offres le cas échéant *
- Rapport d'analyse des offres
- PV de la commission d'appel d'offres *

Respect des obligations de publicité

Selon les obligations de publicité applicables à l'acheteur, les documents suivants doivent être fournis :

- Avis d'appel public à la concurrence
- Avis d'attribution du marché

LES PIÈCES JUSTIFICATIVES DE LA RÉALISATION DE LA PRESTATION

- Bons de commande
- Livrables ou justificatifs des livrables correspondant aux bons de commande
- Factures correspondant aux livrables

* Ces documents sont facultatifs.

Pour approfondir, la Direction des Affaires Juridiques des ministères économiques et financiers a produit des fiches pratiques, auxquelles il convient de se référer.

<http://www.economie.gouv.fr/daj/conseil-acheteurs-fiches-techniques>